



COMMISSION EUROPÉENNE

Le Conseiller-auditeur

RAPPORT FINAL DU CONSEILLER-AUDITEUR
DANS L'AFFAIRE COMP/M.4854 - TomTom/Tele Atlas¹

Le 22 octobre 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil², d'un projet de concentration par lequel l'entreprise TomTom N.V. («TomTom») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Tele Atlas N.V («Tele Atlas») par offre publique d'achat.

Après avoir examiné la notification, la Commission a conclu, le 28 novembre 2007, que l'opération notifiée entrerait dans le champ d'application du règlement sur les concentrations et qu'elle soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et l'accord EEE. C'est la raison pour laquelle la Commission a engagé la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), de ce même règlement.

L'accès aux documents clés a été accordé à la partie notifiante les 3 et 12 décembre 2007, conformément au point 45 du code de bonnes pratiques de la DG Concurrence sur le déroulement de la procédure de contrôle des concentrations («DG Competition's Best Practices on the conduct of EC merger control proceedings»).

La Commission a adressé une communication des griefs à TomTom le 29 février 2008. Tele Atlas en a aussi reçu copie. L'accès au dossier a été accordé à TomTom après la publication de la communication des griefs. TomTom et Tele Atlas ont répondu conjointement le 17 mars 2008. Les parties n'ont pas demandé d'audition formelle.

J'ai fait droit à huit demandes d'entreprises d'être entendues en tant que tiers intéressés au sens de l'article 18, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations et de l'article 11, point c), du règlement (CE) n° 802/2004 du Conseil. TomTom a eu accès aux versions non confidentielles d'observations écrites soumises par quatre des tiers intéressés.

Sur la base de l'enquête approfondie, la Commission conclut que l'opération de concentration envisagée n'entravera pas de manière significative une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.

Au vu des éléments qui précèdent, je considère que le droit d'être entendu a été respecté dans la présente procédure.

Bruxelles, le 6 mai 2008.

¹ Conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA, de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence – JO L 162 du 19.6.2001, p. 21.

² JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Karen WILLIAMS